

Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, île Maurice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires³⁰,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant le refus de certaines puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires,

Sachant que, dans ces conditions, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent leurs objectifs, énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de certains de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Récitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande instamment* aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires

³⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIV à XIX, XXII.

et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2233 (XXI). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII)³¹ et a prié le Comité de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité a prises au sujet de ces renseignements³²,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements³³,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime le profond regret* que malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale, notamment la recommandation la plus récente contenue dans la résolution 2109 (XX), certains États Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou tardifs;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les États Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'admini-

³¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, appendice I.

³² *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XXIII.

³³ *Ibid.*, points 64 et 71 de l'ordre du jour, document A/6455.

nistrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées plus haut.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2234 (XXI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2110 (XX) du 21 décembre 1965.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁸⁴,

1. *Prend* acte du rapport du Secrétaire général;
2. *Invite* instamment les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;
3. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens d'enseignement qui leur sont offerts;
4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et de celle d'accorder, chaque fois que cela est possible, des allocations de voyage aux boursiers;
5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la diffusion des renseignements concernant les bourses offertes par des Etats Membres;
6. *Invite* les puissances administrantes intéressées et les institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la diffusion de ces renseignements;
7. *Invite* les puissances administrantes intéressées à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toute l'assistance possible à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en facilitant leurs formalités de voyage;
8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;
9. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

⁸⁴ *Ibid.*, document A/6503.

2235 (XXI). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

L'Assemblée générale,

Considérant que des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal et un programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains ont été institués par l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 1705 (XVI) et 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et à la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Rappelant les rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, au sujet desdits programmes pour le Sud-Ouest africain⁸⁵ et pour les territoires administrés par le Portugal⁸⁶ et au Conseil de sécurité, le 9 novembre 1965, au sujet du programme pour les Sud-Africains⁸⁷,

Notant que ces programmes, bien qu'ils servent des besoins et des fins analogues, sont administrés séparément et diffèrent quant au financement,

Félicitant le Secrétaire général de la manière dont il a administré les programmes,

Estimant qu'il convient d'examiner la question de la fusion et de l'intégration de ces programmes afin de les rendre plus efficaces et de favoriser encore davantage le développement et l'expansion de l'assistance en matière d'enseignement et de formation au titre de ces programmes,

Tenant compte de la création d'un compte d'éducation des réfugiés géré par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la décision que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a prise le 7 novembre 1966⁸⁸,

Tenant compte également du rôle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que d'autres institutions spécialisées et organes des Nations Unies jouent en matière de formation et d'enseignement,

Notant l'intérêt que l'Organisation de l'unité africaine porte à la question de l'assistance en matière d'enseignement et les activités qu'elle mène dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les chefs des secrétariats des autres institutions et organes appropriés, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation

⁸⁵ *Ibid.*, points 66 et 68 de l'ordre du jour, document A/6463.

⁸⁶ *Ibid.*, document A/6464.

⁸⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/6891.

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 117.